



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 12 mars 2024

Etaient présents : M.M. ~~LAVAUX David~~ DELESPINETTE Jonathan, Bourgmestre-Président a.i.,
~~DELESPINETTE Jonathan~~, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
~~DESALLE Caroline~~, Echevins.
LIBOTTE Jean-Pierre, Président du Conseil de l'Action Sociale.
DEFOY Christine, Directrice générale.

Objet : Environnement - PE 2024/04 - Forage + Exploitation d'une prise d'eau - Décision d'imposer une étude d'incidences

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Vu l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles D65 et R21 ;

Considérant la demande de permis d'environnement introduite par Molord-Baudoux SCOMM le 13/02/2024 ayant pour objet un forage de puits destiné à une future prise d'eau souterraine avec pompages d'essai avant exploitation ultérieure de la prise d'eau destinée à l'irrigation annuelle de maximum 30ha de cultures de légumes au chemin Brulé 23 à 6560 ERQUELINNES ;

Considérant que l'activité est de classe 2 et reprise à la rubrique 41.00.03.02 :
"Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m³/jour ou à 3 000 m³/an et inférieure ou égale à 10 000 0000 m³/an" ;

Considérant que l'activité est de classe 2 et reprise à la rubrique 45.12.02 :
"Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)" ;

Considérant que c'est le Collège communal de la Commune d'Erquelinnes qui est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande ;

Considérant que la présente demande fait l'objet d'une enquête publique ;

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, le Fonctionnaire Technique estime que les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution des eaux de surface et du risque d'appauvrissement des nappes souterraines. Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont peu probables au vu des conditions d'exploiter que nous proposons pour ce type d'exploitation. Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que les instances suivantes sont consultées pour avis par le Fonctionnaire Technique :

- SPW TLPE - DATU - Direction du Hainaut II - Urbanisme - (Avis obligatoire)
- SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement Rural - Thuin (Avis obligatoire)
- SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux souterraines de Namur
- SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE

Art. 1^{er}. : De ne pas imposer d'étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article D.65 § 1er du code de l'environnement : "l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande détermine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. L'autorité visée à l'alinéa 1^{er} prend sa décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur, conformément à l'article D66"

Art. 2. : De transmettre la présente délibération au demandeur.

Art. 3. : De placer la présente délibération sur le site internet de la commune.

Par le Collège

La Secrétaire,
(s) C. Defoy

Le Président a.i.,
(s) J. Delespinette

Pour expédition conforme

La Directrice Générale

Ch. Defoy



Le Bourgmestre, ai

J. Delespinette